

SAMEDI 13 AOUT 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

QUESTION DE LIBERTÉ RELIGIEUSE.

AFFAIRE DE L'ÉGLISE UNITAIRE DU PECQ.

Dans son numéro du 10 août, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté les faits relatifs à l'affaire de M. Pillot, directeur de l'Église française unitaire du Pecq, et elle s'est étonnée des entraves apportées à l'exercice de son culte, ainsi que des poursuites dirigées contre lui, poursuites qui s'accordent peu avec la tolérance qui protège, à Paris et dans plusieurs localités, le culte de l'Église française.

Cette affaire soulève une question grave que nous devons examiner sous le point de vue légal, abstraction faite des personnes, et sans entendre en aucune façon faire acte de sympathie pour des doctrines que nous ne connaissons même pas.

On sait quelle a été, avant et depuis 1830, la jurisprudence de la Cour de cassation sur la valeur de l'article 5 de la Charte et sur l'abrogation virtuelle de l'article 291 du Code pénal, par cet article; on sait qu'à l'occasion, notamment de l'affaire des *Piétistes* et de celle des *Louissets*, elle a cru pouvoir concilier ces dispositions en décidant « qu'il n'existait aucune incompatibilité entre l'exercice individuel de la liberté religieuse, et l'obligation de la subordonner aux mesures de surveillance et de police que réclame le maintien de l'ordre, lorsqu'il se forme pour l'exercice public d'un culte une réunion de plus de vingt personnes. » Plusieurs Cours royales, celles de Rennes et de Metz entre autres, ont admis la doctrine contraire.

Ce n'est pas, à proprement parler, de cette abrogation qu'il s'agit aujourd'hui, selon nous. La loi de 1834 sur les associations a fixé sur ce point tous les doutes, en rappelant l'article 291 du Code pénal, et en lui donnant une nouvelle extension. Il s'agit bien plutôt de l'interprétation même de cet article, c'est-à-dire de la question de savoir s'il ne doit pas être entendu dans le sens des articles 16 et 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui interdisaient, sous des peines plus rigoureuses encore, les rassemblements pour les cérémonies d'un culte, dans des maisons particulières et d'une manière occulte, lorsqu'ils excédaient le nombre de dix personnes; mais qui accordaient la plus entière latitude pour l'exercice public de tout culte, à la charge seulement d'une déclaration préalable à l'autorité municipale.

Or, on remarquera combien le considérant du dernier arrêt de la Cour de cassation, que nous citons tout-à-l'heure, est en contradiction avec le dispositif qui en est la conséquence, et combien il justifie l'interprétation née du rapprochement de l'article 291 et de la loi de vendémiaire an IV.

En effet, c'est précisément parce que l'exercice collectif de la liberté de culte se concilie parfaitement, au moyen de la déclaration prescrite par la loi non abrogée de l'an IV, avec les mesures de surveillance et de police que réclame le maintien de l'ordre; c'est parce que la simple déclaration à l'autorité suffit pour appeler cette surveillance, et que la publicité des exercices la favorise essentiellement, qu'il est étrange de fonder sur une telle considération, la nécessité d'une autorisation expresse. En un mot, nous pensons que l'article 291 n'a eu pour but que de prévenir les réunions ou associations clandestines, celles qui, ayant lieu au-delà du nombre de vingt personnes, dans un local fermé à la publicité, avec un caractère pour ainsi dire domestique et privé, se soustrairaient ainsi à la surveillance des agents du dehors, et provoqueraient par cela seul les inquiétudes de l'autorité sur le but de ces réunions. Mais il n'en peut être ainsi lorsqu'il est question d'associations religieuses, dont le siège a été déclaré, dont les exercices appellent la publicité, loin de l'exclure; d'une réunion dont les portes sont ouvertes aux agents de l'autorité comme aux religionnaires eux-mêmes, et dont le caractère peut être librement surveillé et étudié. Que si, déviant de leur but ostensible, elles enfantent, au lieu de prières ou d'enseignements pieux, de pratiques paisibles, de rites inoffensifs, des prédications dangereuses, des actes scandaleux, des atteintes coupables à la morale ou à l'ordre public, on disperse ces réunions, on ferme la lieu de leurs séances, on y appose les scellés, rien de plus convenable, rien qui mérite davantage l'approbation; mais au mépris d'une déclaration régulière, au mépris même d'une permission accordée par l'autorité compétente, dissoudre préventivement une réunion de citoyens assemblés pour prier suivant un dogme commun, pour entendre la parole de celui qu'ils ont accepté comme pasteur; fermer leur temple, en chasser violemment pontife et fidèles, avant qu'aucun acte, aucun discours ait, par sa nature, motivé une mesure pareille; c'est ce qui nous semble injustifiable sous tous les points de vue; c'est ce que réprovoque énergiquement l'article 5 de la Charte.

Dira-t-on, contre l'application de cet article, que l'État ne doit protéger qu'aux cultes reconnus, et que la manifestation d'une croyance nouvelle ne saurait être tolérée, avant que l'autorité ait pu apprécier le danger ou l'innocuité de ses doctrines au regard de l'ordre social et de la morale publique. Mais alors l'État, c'est à dire le pouvoir séculier, devient donc le juge du dogme religieux! Quel pas rétrograde un tel principe n'implique-t-il point, et comment concilier ce principe avec celui que proclame la Charte: « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection? » Or, si les mots: *PROFESSE sa religion*, peuvent s'appliquer qu'au droit d'avouer et publier sa croyance individuelle, ceux-ci: *Obtient pour son culte*, s'appliquent assurément à la manifestation de cette même croyance, suivant les rites et les formules qui la distinguent extérieurement; et, comme le culte, ou (suivant le dictionnaire de l'Académie) « l'honneur qu'on rend à Dieu par des actes de religion » ne saurait s'entendre uniquement des actes d'un individu pris isolément, mais surtout des actes collectifs qui tendent à manifester la croyance commune, et qui sont souvent une des prescriptions de la loi religieuse, il s'ensuit qu'à moins de violer la liberté de conscience des citoyens, à moins de leur dénier cette protection du culte qu'il leur a promise, l'État ne peut entraver ni

interdire les exercices communs, le concours de prières et de pratiques, par lesquels telle ou telle secte de dissidens témoigne sa croyance et formule expressément son culte, s'ils ne blessent ni la morale ni les lois. Raisonner et agir autrement, c'est déclarer que l'art. 5 de la Charte n'est qu'un vain et dérisoire assemblage de mots, un leurre jeté aux convictions religieuses, un piège tendu aux hommes de foi, assez heureux pour croire encore, et qu'à l'aide des armes émoussées de l'intolérance, vous prétendez empêcher de prier en chœur, parce qu'ils ne prient pas comme vous! Soyez donc conséquents du moins, et ne proscrivez pas ici les doctrines que vous tolérez ailleurs. Qu'on sache une fois pour toutes, si le dernier mot en matière religieuse a été dit, et si, de par la loi, la conscience humaine est désormais astreinte à choisir ses dogmes dans le tableau officiel des cultes reconnus.

MERMILLIOD, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 août 1836.

FONTE DES MÉTAUX. — L'AIR CHAUD SUBSTITUÉ A L'AIR FROID. — DÉCHÉANCE DU BREVET D'IMPORTATION.

Lorsqu'une découverte scientifique consiste dans une idée brevetée à l'étranger, mais dont les moyens d'application à l'industrie ont été laissés par l'inventeur dans le domaine public, la consignation de cette découverte faite dans des journaux étrangers, sans description des moyens d'application, est-elle suffisante pour motiver la déchéance du brevet d'importation obtenu en France postérieurement à cette publication? (Oui.)

En Angleterre, une invention est réputée nouvelle lorsqu'elle n'a été ni connue, ni exploitée sur le sol anglais; on ne recherche jamais par cette raison si celui qui s'en est trouvé en possession ne la doit qu'à lui-même, ou s'il l'a recueillie au-delà des frontières. Peu importe que l'invention ait été publiée à l'étranger, la jurisprudence anglaise considère comme non avenu, tout ce qui se passe hors du royaume. Les patentes pour industries importées sont rangées dans la même classe et ont la même valeur que les brevets d'invention. En France, au contraire, une distinction a été établie par la loi du 7 janvier 1791, entre les brevets d'invention et ceux d'importation, et la jurisprudence n'admet pas la fiction, reçue en Angleterre, que tout ce qui est publié et comme hors du royaume, est réputé non avenu. Cette loi dispose en termes absolus que par cela seul que la découverte a été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, elle est réputée connue en France, et dès-lors elle frappe de déchéance le brevet obtenu. La loi du 7 janvier 1791, art. 16, § 5, porte :

« Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. »

Ces principes ont reçu leur application dans l'espèce jugée par la Cour. Outre l'intérêt immense qui s'attache à l'extinction du monopole d'une invention destinée à changer la face de la métallurgie en France, la cause présentait à juger la question délicate de savoir si la description exigée par la loi française est nécessaire, dans tous les cas de publication d'invention, pour entraîner la déchéance du brevet; ou si la seule consignation de l'idée qui fait l'objet unique de l'invention n'est pas suffisante, pour que la découverte soit réputée connue.

Voici les faits de la cause :

C'était une opinion accréditée en Angleterre comme en France, que le feu était d'autant plus actif qu'il s'établissait dans une atmosphère plus refroidie.

L'état de la science en était à ce point, lorsqu'en 1828, un homme livré à la surveillance du gaz à Glasgow, fit des observations qui amenèrent à la conviction que l'opinion générale n'était qu'un erreur. Il démontra qu'en maintenant l'air dans des proportions égales, si l'air était échauffé, il en résultait un dégagement plus rapide de l'oxygène, et par cela même une combustion plus vive.

M. Neilson, anglais, à qui cette découverte est due, prit en Angleterre, à la date du 11 septembre 1828, un brevet d'invention pour l'application de l'air chaud à la combustion, dans les fourneaux et forges qui nécessitent l'emploi des soufflets ou autres machines soufflantes. Il déclara dans sa spécification, que son intention n'était pas d'étendre le brevet aux procédés quelconques à l'aide desquels son invention pouvait être appliquée à l'industrie.

Des expériences, d'après ses procédés, furent entreprises dans les usines de la Clyde, et les premiers résultats firent pressentir l'importance de cette découverte.

M. Mac Intosh, parent du célèbre orateur de ce nom, et M. Dunlop, propriétaire des usines de la Clyde, furent appelés par M. Neilson, à exploiter conjointement avec lui le brevet anglais; et ils convinrent de se faire breveter d'importation en France.

M. Mac Intosh fut chargé de demander ce brevet; il adressa à cet effet un mandat à M. Piot, ancien négociant, et il joignit à la mission de prendre un brevet, les plans et les descriptions exigés par les lois françaises.

Le 17 juillet 1829, M. Piot fit le dépôt de sa demande accompagnée de plans et descriptions; et le 28 novembre de la même année la patente fut délivrée.

Nous croyons intéressant de reproduire les termes de la demande, qui était ainsi conçue :

« Monsieur le ministre du commerce,

« Le soussigné Alexandre Piot, etc... demande qu'il soit accordé un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour un nouveau moyen d'aider à la combustion, en procurant au feu une action plus puissante, soit pour échauffer un objet quelconque, soit pour traiter la fonte du fer, etc.

« Ce procédé, applicable à tous les cas où l'on se sert de machines soufflantes, consiste à échauffer l'air atmosphérique par des moyens artificiels avant de le faire entrer dans les fours, fourneaux, forges ou

feux quelconques, au lieu d'employer l'air atmosphérique dans son état naturel. Par ce moyen, on peut aider à la combustion et ajouter au calorique un degré d'intensité inconnu jusqu'ici, avec la même quantité de combustible. Non seulement il l'économise, mais il produit dans les hauts-fourneaux une plus grande quantité de fonte et de meilleure qualité; il améliore la fusion de la fonte elle-même dans les fourneaux dits à la Wilkinson et autres. Ce procédé est applicable à tous les systèmes de chauffage de métaux où l'on emploie les machines soufflantes, depuis la plus simple forge jusqu'à la fonte des métaux et minerais, et ainsi de tous les chauffages où l'économie du combustible est de quelque importance.

« C'est l'invention nouvelle et inusitée jusqu'ici en France de l'air échauffé par un appareil quelconque et soufflé, au lieu de l'air atmosphérique pour alimenter la combustion, qui constitue l'invention faite en Ecosse par M. Mac Intosh, au nom de qui je demande un brevet d'invention, et parmi la grande variété d'applications que ce principe peut recevoir; je citerai plus particulièrement celle qui a rapport à la fusion des minerais de fonte, traitée par le charbon de terre ou autre. Je joins ici les plans de divers appareils de cette nature avec les explications nécessaires pour faire comprendre le procédé, en réitérant que les appareils sont variables, mais que le motif de la propriété du brevet est l'emploi de l'air échauffé à haute température pour alimenter la combustion, dans tous les cas où on se sert de machines soufflantes pour favoriser les opérations métallurgiques, et en même temps augmenter les produits et améliorer les qualités.

« J'ai l'honneur, etc. »

MM. Taylor, de Lemont et Beugon-Arson se rendirent cessionnaires de ce brevet; et après avoir long-temps lutté contre les premières difficultés que rencontre toujours une entreprise nouvelle, ils firent, avec un grand nombre de maître de forges, des traités pour l'application à leurs usines de l'invention brevetée. Le succès justifia le mérite de l'invention, mais les procédés d'application, toujours variables et incertains, subirent, suivant les localités, de nombreuses modifications.

Cependant une difficulté s'étant élevée entre M. de Gargan, intéressé dans les usines de Wendel, près Thionville, et les sociétaires du brevet, le premier, pour se rédimmer de la prime considérable convenue avec MM. Taylor et C^e, fit des recherches actives, et parvint à découvrir que la plupart des feuilles publiques d'Ecosse et d'Angleterre, à une époque antérieure à l'obtention du brevet en France, avaient publié l'invention et les essais qui témoignaient de son mérite.

Un procès en déchéance du brevet d'importation s'engagea sur la demande de la maison de Wendel et fils, auxquels se réunirent par intervention la dame veuve Dietrich et le sieur de Redon, propriétaires de forges dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Voici le texte du jugement intervenu :

« Le Tribunal, attendu en droit que tout brevet d'invention renferme un véritable contrat synallagmatique entre le véritable inventeur ou celui qui se dit tel, et la Société représentée par le gouvernement; que l'inventeur s'engage envers la Société à lui faire la livraison d'une invention nouvelle, d'une véritable découverte; et que la Société s'oblige, à son tour, envers l'inventeur, à le faire jouir exclusivement de sa découverte pendant un certain temps;

« Attendu que si le prétendu inventeur, au lieu d'une découverte nouvelle, ne donne à la Société qu'une découverte déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, le privilège qui lui avait été promis doit lui être retiré; qu'il importerait peu qu'il n'eût pas eu connaissance desdits ouvrages, qu'ils eussent été publiés seulement en pays étrangers, et que même ils n'eussent pas encore pénétré en France; que par cela seul que la découverte avait été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, elle était réputée connue en France, et que par cela même le contrat contenu dans le brevet est résolu; que c'est ce qui résulte des termes absolus du § 3 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791; que le prétendu inventeur est alors déchu de son brevet, non point en punition de ce qu'il n'aurait pas été de bonne foi, mais parce que ne livrant réellement rien à la Société, qui était déjà ou allait être, sans avoir besoin de sa coopération, en possession de sa découverte, il ne peut pas garder le privilège qui lui a été accordé, comme prix de la découverte qu'il devait livrer; et qu'il est déchu de son brevet, parce que le privilège est reconnu avoir été accordé sans cause;

« Attendu que ces principes s'appliquent également au brevet d'importation; que ce brevet tombe pareillement en déchéance si la découverte, prétendue importée en France, avait été précédemment consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés;

« Attendu, en fait, que la découverte qui a motivé le brevet délivré à Mac-Intosh consiste uniquement dans la substitution de l'air chaud à l'air froid dans les machines soufflantes destinées à donner au feu une action plus puissante;

« Attendu que, dans sa lettre au ministre du commerce pour obtenir le brevet dont il s'agit, et dont les termes ne sont pas méconnus par lui ou ses ayants-droit, Mac-Intosh ou son mandataire déclare que le procédé pour lequel le brevet est demandé, est applicable à tous les cas où l'on se sert de machines soufflantes, et consiste à échauffer l'air atmosphérique par des moyens artificiels avant de le faire entrer dans les fourneaux, forges ou feux quelconques, au lieu d'employer l'air atmosphérique dans son état naturel;

« Attendu qu'antérieurement à cette demande en délivrance de brevet, trois journaux de Glasgow avaient publié un article où on lit que : M. Neilson a fait une découverte ingénieuse pour laquelle il a obtenu un brevet; qu'elle consiste en ce que l'air, chassé par les soufflets ou autres machines soufflantes, active considérablement la combustion dans les feux et fourneaux, lorsqu'il est échauffé avant d'y être introduit;

« Attendu qu'il y a identité complète entre la consignation et description du brevet et celle du journal; et que si l'on ne trouve pas dans l'article du journal cette description de principes, moyens et procédés dont parle l'article 4, n° 2, de la loi du 7 janvier 1791, elle ne se trouve pas davantage dans la description déposée par Mac-Intosh lui-même;

« Qu'en vain on objecterait que les plans, coupes, dessins et modèles annexés audit dépôt et passés sous silence par les journalistes, suppléent à une description détaillée et conforme à la loi, que Mac-Intosh expose lui-même dans la lettre précitée; qu'en joignant des plans de divers appareils, il réitère au ministre que les appareils sont variables, mais que le motif de la propriété du brevet est l'emploi de l'air échauffé à haute température pour alimenter la combustion, et que c'est l'air échauffé par un appareil quelconque et soufflé au lieu de l'air atmosphérique, pour alimenter la combustion, qui constitue l'invention;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant au procès que ces plans, coupes, dessins et modèles n'ont jamais été mis en usage, et n'ont fait l'objet ni du brevet ni de la spéculation de Mac-Intosh et de ses cessionnaires;

« Qu'il résulte de tous les documents de la cause, qu'ils n'ont jamais

rapport avant que le billet n'ait passé par les mains des chimistes, et les experts mentionnent précisément ces caractères de falsification.

Horner : Je prie M. le président de demander au témoin si je n'ai pas toujours manifesté l'intention de payer mes créanciers.

M. Thuillier : Oui.

M. l'avocat-général : Et avec quoi ?

Horner : Avec le prix de mon procédé.

M. l'avocat-général : Comment n'avez-vous pas parlé à vos créanciers de ce fameux secret ?

Horner : J'en avais parlé à M^{me} Mélanie Waldor, qui était mon principal créancier.

M. l'avocat-général : Et aux autres, pourquoi ne leur en avoir rien dit ?

Horner : Parce que je me serais fait rire au nez ; si j'avais dit à mes créanciers auxquels je devais 60,000 fr. : « Je vous paierai avec un secret que j'ai dans ma poche, » ils se seraient moqués de moi.

M. l'avocat-général : A quelle époque avez-vous trouvé ce secret ?

Horner : En 1832.

D. Et vous ne l'avez vendu qu'en 1834 ?

Horner : Oui. J'avais cherché à le vendre antérieurement, mais je n'avais pas trouvé d'acquéreur.

M. l'avocat-général : A qui aviez-vous voulu le vendre ?

Horner : A plusieurs personnes, entre autres à l'ambassadeur de Russie, M. Pozzo di Borgo.

M. l'avocat-général : Par qui avez-vous été introduit ?

Horner : Par une dame, parente d'un lord.

M. l'avocat-général : Comment nommez-vous ce lord ?

Horner : Lord Dodonning.

M. l'avocat-général : Je répète qu'il est bien singulier que vous n'avez pas parlé de ce secret à vos créanciers.

Horner : Eh ! mon Dieu, j'en ai encore un autre secret.

M. l'avocat-général : De chimie ?

Horner, avec véhémence : Oui, et j'en veux deux millions de celui-là. (Mouvement d'hilarité.) Eh bien ! vous le voyez, M. l'avocat-général, on rit à la simple énonciation de ce secret ; et voilà ce qu'auraient fait mes créanciers, ils auraient ri.

M. Juge, greffier de la justice-de-peace du 11^e arrondissement, a été chargé d'accompagner M. le juge-de-peace lors de l'aposition des scellés. « Le 3 février, j'eus l'honneur pour la première fois de voir M^{me} de Wailly ; elle me demanda si une opposition ne m'avait pas été frappée pour 500,000 fr. ; si j'étais sûr de mes commis, qu'elle croyait qu'une proposition avait été faite à l'un d'eux. Comme ce jeune homme appartenait à une famille honorable et aisée, je ne pensais pas qu'il pût prêter l'oreille à une proposition qu'il ne dût pas entendre. Je dis à M^{me} de Wailly qu'un coin de rue n'était pas un lieu convenable pour causer de choses de cette nature. Nous nous quittâmes. Le lendemain elle se présenta à mon greffe et me dit que 400,000 francs avaient dû être offerts à mon commis pour glisser sous le scellé un papier quelconque ; qu'il fallait faire mon possible pour empêcher cela, qu'elle aimerait mieux tout perdre que de tremper là-dedans. Je dis alors à M^{me} de Wailly qu'il fallait faire croire à M. Horner que pour 400,000 francs j'étais disposé moi-même à glisser sous le scellé un papier ; que de cette manière M. Horner se déciderait peut-être à remettre le papier et que nous déjouerions ainsi ses projets. J'avoue qu'en parlant ainsi je tâchais aussi de sonder les intentions de M^{me} de Wailly, et de voir si elle ne faisait pas cette démarche auprès de moi pour me tater. M^{me} de Wailly sortit, revint bientôt tout en pleurs, me dit que tout était perdu et que M. Horner avait trouvé quelqu'un qui moyennant 100,000 fr. se chargeait d'introduire un papier sous le scellé dans la nuit même, et qu'il fallait tout faire pour déjouer cette trame. Alors j'écrivis à M. Horner de passer me voir, lui promettant que s'il voulait donner main-levée de son opposition, j'empêcherais que les héritiers Séguin ne donnassent suite à l'affaire. Il ne vint pas. M^{me} de Wailly revint à mon greffe, accompagnée de M. Ledieu, qui me dit qu'il était obligé de se cacher pour avoir publié une brochure contre Sa Majesté, dont il avait eu l'honneur d'être secrétaire. M^{me} de Wailly me parla de contre-lettres relatives au billet ; je la priai de me les remettre : elle ne les avait pas sur elle. Le lendemain, l'un de mes commis me dit que M^{me} de Wailly s'était de nouveau présentée à mon greffe, accompagnée d'un monsieur. Je demandai si la personne qui accompagnait cette dame était la même que celle qui s'était présentée la veille. On me dit que non, que le monsieur qui l'accompagnait avait une bonne figure. J'ai su depuis que cette personne était M. Doré. (On rit. Tous les regards se portent sur M. Doré, qui prend part à l'hilarité de l'assemblée.) Pour rendre hommage à la vérité, je dois dire, continue le témoin, que dans tout ce qui a suivi, M. Abel Séguin mettait beaucoup d'animosité contre M^{me} de Wailly ; il disait qu'il l'écraserait. (Sensation.) Dans un siècle où l'argent est plus que la vertu, dit le témoin en terminant, il eût été beau à moi de refuser 400,000 fr. offerts pour commettre une mauvaise action ; mais cette offre n'a pas eu lieu, et je ne puis me targuer de ce faible mérite. »

M. le président, à la dame de Wailly : Est-il vrai que vous ayez entendu tenir à Horner les propos que le témoin vient de rapporter.

La dame de Wailly : Oui, M. le président.

M. le président : Et vous, Horner, reconnaissez-vous avoir dit cela ?

Horner : Non, M. le président.

D. Vous n'avez pas dit que le coup était fait ?

Horner : Non, évidemment. Si le coup avait été fait, suivant l'expression de M^{me} de Wailly, on aurait trouvé le prétendu papier sous le scellé, et on n'aurait rien trouvé.

M. l'avocat-général : Dame de Wailly, pourquoi étiez-vous si émue en parlant au greffier, pourquoi pleuriez-vous ?

La dame de Wailly, avec émotion : J'avais crainte qu'une pièce quelconque ne fût introduite sous le scellé, de peur d'être accusée.

M. Lavauz : J'ai une question bien grave à faire à M. Juge. Je lui demande si M^{me} de Wailly ne lui a pas proposé 200,000 fr. pour introduire un paquet sous le scellé.

M. Juge, d'une voix forte et levant la main : En présence de Dieu et des hommes, je jure que non. (Mouvement.)

M. le président : Lorsque vous vous êtes présenté pour apposer les scellés, avez-vous remarqué qu'il y eût dans la cheminée des vestiges de papier brûlé ?

M. Juge : Mes souvenirs ne sont pas assez présents pour me permettre une affirmation ; cependant, je crois me rappeler qu'il y avait des papiers brûlés derrière la bûche.

D. Quel jour était-ce ? — R. Le 24 janvier, le lendemain de la mort de M. Séguin.

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)
(Présidence de M. Planchenaut.)
Audience du 8 août.
ACCUSATION DE BIGAMIE.

Joseph Lalignant, soldat dans la garde royale, connu, à Cour-

bevoie, une jeune ouvrière nommée Rosalie Bacholle. Les relations qui s'établirent entre eux devinrent bientôt intimes, et Rosalie Bacholle donna le jour à un enfant que Lalignant légittima en épousant celle qui n'avait encore été que sa maîtresse. Ce mariage fut célébré le 6 janvier 1825, mais ne fut pas long-temps heureux.

Lalignant quitta le service, voulut entreprendre un commerce qui ne réussit pas, et bientôt les mauvais traitemens exercés sur sa femme, son caractère fantasque et bizarre, nécessitèrent une demande en séparation de corps. Le jugement qui prononça cette séparation, fut rendu le 7 juin 1830. Mais à peine Lalignant en connut-il le résultat, qu'il fut frappé d'aliénation mentale. Il se retira dans sa chambre, et là, évitant tous les regards, il se livra à des actes qui firent craindre pour ses jours. Sa femme fut avertie, et n'écoutant que son bon cœur, pensant d'ailleurs que ses soins pourraient le rendre à la santé, elle accourut auprès de lui. Mais quel affreux spectacle se présenta à ses regards ! Lalignant était suspendu à une corde ! le malheureux avait voulu se pendre... Elle coupa la corde, prodigua les soins les plus empressés à Lalignant, et devint garde-malade d'un homme qui semblait avoir entièrement perdu la raison, et qui, plusieurs fois encore, voulut attenter à ses jours. Enfin la santé et la raison revinrent ensemble à Lalignant. Sans moyens d'existence, il reprit du service dans le 11^e de ligne ; il obtint son congé le 17 mars 1835, et revint à Rouen, où sa femme travaillait pour se nourrir, elle et sa fille. Malgré ses instances, il ne put reprendre la vie commune avec Rosalie Bacholle. Il resta quelques jours seulement à Rouen, et c'est dans la maison de la sœur de Rosalie Bacholle qu'il put revoir et sa femme et sa fille. Cette sœur donna quelque argent à Lalignant, afin de lui faciliter un voyage qu'il voulait faire pour aller demander l'appui de son frère, qui était régisseur d'une propriété située près de Fontevault. Par les soins de ce frère, il obtint une place de gardien dans la maison centrale de Fontevault.

Une jeune fille, Clarisse Royer, fixa l'attention de Lalignant. Il parla de mariage et fut écouté ; mais le bruit public désignait Lalignant comme étant marié. Celui-ci dit à qui voulut l'entendre, et surtout aux parties intéressées, qu'il n'était pas marié, que seulement il avait eu un enfant avec une femme qu'il désignait et qui habitait Rouen.

Le directeur de la maison centrale, ainsi que le maire de Fontevault, écrivirent à Rouen pour avoir des renseignements. La réponse se fit attendre pendant vingt-sept jours. L'impatience gagna la famille de Clarisse Royer ; une fête, d'ailleurs, devait avoir lieu bientôt ; il fallait s'y présenter mariés. Le mariage se conclut donc devant l'officier de l'état civil, et devait se célébrer huit jours après devant l'église, lorsqu'une lettre, adressée par l'autorité de Rouen au directeur de Fontevault, vint révéler les liens qui existaient entre Lalignant et Rosalie Bacholle. Lalignant, prévenu par son directeur des conséquences graves du crime de bigamie, prit la fuite, fut arrêté à Saumur, et il comparait devant la Cour d'assises d'Angers.

Lalignant est âgé de 38 ans ; sa figure est amaigrie ; il verse des larmes abondantes et tient constamment son mouchoir sur ses yeux. Aux demandes de M. le président des assises, il répond qu'il pensait que la séparation de corps avait pour toujours rompu les liens qui existaient entre lui et Rosalie Bacholle ; que c'est pour cela qu'avant de contracter son second mariage, il avait prié le directeur de Fontevault d'écrire à Rosalie pour lui faire part de ses intentions et lui demander si elle voudrait consentir à le reprendre pour époux. Cette circonstance en effet a été reconnue vraie aux débats. Lalignant ajoute que, s'il n'a dit à personne qu'il était marié, c'est qu'il pensait qu'une séparation de corps était honteuse pour celui qui la subissait, et qu'il devait garder le silence sur celle qui lui avait enlevé Rosalie Bacholle.

La première femme comparait comme témoin. Sa figure porte l'empreinte de la fatigue et de la douleur. Elle a su intéresser l'auditoire en rapportant, avec un accent plein de douceur, ses liaisons et son mariage avec l'accusé, et enfin les soins qu'elle lui a donnés après la séparation de corps. Sa bouche n'a pas, du reste, proféré une seule plainte contre Lalignant.

La seconde femme, Clarisse Royer, âgée de 20 ans seulement, semble aimer encore celui qui l'a trompée. Ses yeux, où se peignait la douleur plutôt que la colère, n'ont pas cessé de se fixer sur l'accusé.

M. Allain-Targé, avocat-général, a soutenu avec force l'accusation.

M^e Freslon, dans un plaidoyer chaleureux, a fait ressortir le système de défense de l'accusé.

Lalignant a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

— Dans l'audience de lendemain, le gérant de l'Indépendant a comparu pour répondre à l'accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Il a été déclaré coupable par le jury, et la Cour, confirmant le jugement par défaut prononcé contre lui, l'a condamné à un mois de prison et mille francs d'amende.

EXECUTION DE LA FEMME JUNEAU.
Troyes, 10 août.

La femme Juneau, condamnée à la peine des parricides pour crime d'assassinat sur la personne de la veuve Tribouley, sa mère, a subi sa peine aujourd'hui sur la place du Marché-au-Blé.

Dès samedi, on avait appris le rejet du recours en grâce ; mais la nécessité d'appeler les exécuteurs d'Auxerre et de Melun pour assister celui de Troyes a fait différer l'exécution.

Mercredi à sept heures du matin M. l'abbé François, aumônier des prisons, madame la supérieure et les religieuses du Cloître se sont rendus à la maison de justice et ont fait appeler la femme Juneau qui était occupée à filer ; ils l'ont engagée, dans de pieuses exhortations, à élever son ame vers Dieu. Eh quoi ! a-t-elle repris : Il y a donc quelque chose de nouveau ? Oui, lui a répondu M. l'abbé François, vous n'avez plus aucune espérance sur la terre, dirigez toutes vos pensées vers le ciel, dans une heure votre arrêt de mort sera exécuté.

En entendant ces terribles paroles auxquelles quelques conversations qui avaient eu lieu la veille auraient cependant dû la préparer, la femme Juneau a poussé des cris affreux, elle a versé des larmes abondantes et s'est livrée à de vives lamentations. La tête cachée dans ses mains, elle était abîmée dans la douleur et pouvait à peine prêter quelque attention aux consolations religieuses que les sœurs et l'aumônier ne cessaient de lui prodiguer. Enfin, devenue plus calme, elle est restée seule avec M. l'abbé François, auquel elle a donné des marques d'un profond repentir. Cette conférence avait été longue, l'heure marquée pour le supplice avait déjà été dépassée, et la femme Juneau semblait vouloir éloigner le moment de sa mort, lorsque les exécuteurs se sont présentés.

A leur aspect, la femme Juneau qui depuis quelque temps était plongée dans un morne accablement, sembla retrouver tout à coup cette brusque énergie qu'on lui vit souvent dans les débats. Une sorte de contraction nerveuse vint animer son visage pâle et défait ; son œil hagard se promena sur les trois hommes de la loi.

Le prêtre l'exhorta à la prière, à la résignation, mais la colère dans la voix, elle cria aux exécuteurs qui lui lient les mains derrière le dos : Vous me faites mal ! lâchez-moi ! je vous dis de me laisser ! ne me serrez donc pas comme ça, c'est inutile !

Un instant après, ce que l'on appelle la toilette est terminé : les cheveux de la patiente sont coupés, un simple bonnet noir reste sur sa tête que l'exécuteur couvre du voile des parricides. Un large peignoir blanc est noué sur sa poitrine ; elle a les pieds nus ; les exécuteurs la soutiennent par les bras et la conduisent à la fatale charrette, qui attendait à la grande porte de la maison d'arrêt. M. l'abbé François se place à côté de sa malheureuse pénitente, et le lugubre cortège se met en route, au milieu de la foule innombrable de peuple qui encombre les abords de la prison et se continue sans interruption jusqu'à la place du Marché-au-Blé, où l'échafaud est dressé.

Pendant ce trajet qui n'a duré que dix minutes, la femme Juneau, appuyée sur son confesseur, semblait avoir repris du calme et de la résignation ; elle est descendue de la charrette et a monté d'un pied assez ferme les degrés de l'échafaud. Mais là devait encore se prolonger son agonie : la loi veut qu'avant l'exécution, lecture de l'arrêt soit faite aux parricides, par un huissier ; aggravation de peine plus qu'inutile pour le patient, qui doit sa tête à la loi ; et pour l'officier ministériel chargé de cette lecture, mission douloureuse et cruelle, que des formes de justice plus en harmonie avec nos mœurs et nos idées nouvelles devraient lui éviter.

Immédiatement après la lecture de l'arrêt, écoutée par la femme Juneau avec assez de courage, l'exécuteur a enlevé le crêpe noir qui couvrait sa tête, et deux secondes après, elle avait cessé de vivre !

Placée sur la fatale bascule, la tête sous le couteau, la femme Juneau s'écria d'une forte voix : Ah ! mon Dieu !

« Ah ! mon Dieu !... » ce furent aussi les dernières paroles de la veuve Tribouley, sa mère et sa victime.

Après ce sanglant spectacle, la foule s'est écoulée en silence ; et, disons-le à regret, cette foule était telle que nous n'en avons jamais vu de pareille peut-être dans les rues de Troyes.

Un jeune ouvrier était monté sur l'échafaudage de la halle aux marchandises en construction, afin de mieux planer sur l'instrument. Le malheureux, perdant l'équilibre, est tombé d'une très grande hauteur sur le pavé. Il pouvait se tuer. Heureusement, il n'est que blessé, mais grièvement.

CHRONIQUE.
DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rouen, 10 août :
« La Cour royale a procédé hier, en audience solennelle, toutes les chambres assemblées, à l'installation de MM. Feroq, président ; Leroy, conseiller, et Justin, substitut du procureur-général du Roi. Le barreau tout entier assistait à l'audience pour témoigner de ses vives sympathies pour l'ancien avocat qui revêt le manteau d'hermine. Aussitôt la cérémonie terminée, et elle a été fort courte, puisqu'aucun discours n'a été prononcé, les avocats se sont retirés et la Cour est restée pour statuer sur une affaire forestière qui lui était renvoyée par la Cour suprême, après double cassation. Il s'agissait de savoir si l'adjudicataire d'une coupe de bois qui, comme civilement responsable, est tenu des dommages-intérêts applicables pour une contravention, devait aussi être condamné à l'amende ; ou, en un mot, si cette amende était une réparation dont il dût répondre, ou une peine que le délinquant seul pût subir. La Cour, conformément à l'opinion de la Cour suprême, et par conséquent contrairement à celle émise déjà par deux autres Cours, a décidé que l'adjudicataire devait payer l'amende, qu'il fallait considérer comme une réparation ; mais en même temps elle a pensé que ce principe, qu'elle posait, ne devait pas être appliqué dans l'espèce, l'amende n'ayant pas été prononcée par les deux autres Cours. »

— On nous écrit d'Orléans :
« Samedi dernier, une jeune femme habitant la commune de Saint-Jean-de-Braye, près de Charbonnières, est morte à la suite de quelques heures de souffrances. Le bruit se répandit d'abord qu'elle avait succombé à une violente attaque de choléra ; mais des soupçons d'empoisonnement ne tardèrent pas à s'élever. La justice s'est transportée sur les lieux, et l'autopsie du corps a révélé la présence dans l'estomac de cette femme, d'une grande quantité de mort-aux-mouches, poudre qui n'est autre chose que de l'arsenic. L'empoisonnement est constant. On ignore s'il est le résultat d'un crime ou d'un suicide. Cette femme vivait fort mal avec son mari ; celui-ci est arrêté. »

PARIS, 12 AOÛT.
— La Cour royale fait procéder, à certains intervalles, à un appel général des causes arriérées, et dont le jugement n'est pas poursuivi par les parties intéressées. Lorsque sur cet appel, les avoués ne répondent pas, les causes sont rayées du rôle ; dans le cas contraire, des qualités sont posées, et les causes deviennent contradictoires ; en sorte que les rôles ne sont plus chargés que d'affaires sérieuses. Cette mesure est d'un bon exemple, et il n'est pas de Tribunal qui ne puisse l'adopter dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

— Nous avons rendu compte de l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 23 juillet, qui a adjugé à MM. Barba père et fils, 15,000 fr. de dommages-intérêts, contre M. Paul de Kock, qui aurait, d'après cet arrêt, contrairement à ses engagements, publié une édition complète de ses œuvres par d'autres libraires que MM. Barba père et fils. Il s'est agi entre ces derniers, non pas de partager ces dévouilles opimes, mais d'obtenir que la somme entière fût allouée à M. Barba fils, et qu'aucune portion n'en revint à M. Barba père, qui n'aurait éprouvé aucun préjudice. A cet effet, une demande en interprétation de l'arrêt a été formée par M. Barba fils.

M^e Chaix-d'Est-Ange a exposé pour lui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, que le préjudice en raison duquel avaient été accordés les dommages-intérêts ne concernait que son client, seul éditeur des romans de Paul de Kock, et seul victime de la concurrence élevée par ce dernier, et compensée par les condamnations de l'arrêt du 23 juillet.

D'accord sur ce point avec M. Barba fils, M. Barba père et M. Paul de Kock n'opposaient aucun obstacle à ce que la Cour accueillît la demande.

Mais la Cour, considérant que l'arrêt qui accordait les dommages-intérêts à Barba père et fils n'avait été rendu que d'après les propres conclusions de ces derniers, a déclaré qu'il n'y avait lieu à interprétation, et renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

— Le dossier de l'affaire Demiannay est arrivé aujourd'hui au greffe de la Cour de cassation. M. le conseiller Vincens a été nom-

mé rapporteur. Il est probable que malgré le zèle et le savoir de M. le rapporteur, cette affaire, par la multiplicité des pièces et des questions ne pourra pas être en état avant deux ou trois semaines.

On assure que dans cette affaire il y a eu près de 200,000 fr. de frais; on ajoute que si toutes les pièces de cet immense procès eussent dû être déposées au greffe de la Cour de cassation, il eût fallu au moins deux fourgons pour les transporter de Rennes à Paris.

— Au mois de juin dernier, la petite fille d'un ouvrier de la Gare passait sur la berge, tenant sous le bras une falourde qu'elle venait d'acheter. Le garde préposé à la conservation des bois déposés sur le port, crut devoir interpeller la petite fille, sur l'origine de la falourde. Delà, injures et voies de fait de Garache père, envers le garde, qui à l'en croire avait appelé sa fille petite voleuse.

La Cour royale statuant aujourd'hui sur l'appel de Garache, qui

avait été condamné correctionnellement à six mois de prison, a réduit la peine à 16 fr. d'amende.

— Ces jours derniers, un des détenus de la maison d'arrêt pour dettes de la rue de Clichy a tenté de s'empoisonner au moyen d'une infusion de vert-de-gris. La dose n'étant pas assez forte pour donner la mort, ce malheureux en a été quitte pour de violentes coliques, qui ont cédé aux prompts secours qui lui ont été prodigués. On attribue cette tentative de suicide au chagrin qu'éprouvait le prisonnier de voir se prolonger sa détention, malgré les promesses qu'il aurait reçues de quelques amis de satisfaire généralement aux exigences de ses créanciers, promesses qui seraient demeurées sans résultat. L'auteur de cette funeste résolution a été pendant long-temps directeur d'un de nos journaux de modes,

et c'est à ce qu'il paraît par suite d'engagements par lui pris pour soutenir ce journal, qu'il se trouve en ce moment incarcéré.

— Le jeune Irlandais, M. Neagle, dont nous avons annoncé l'assassinat dans la rue de Varennes, est mort des suites de sa blessure.

— Les nommés Villeneuve-Prétigny et Baptiste Galéard, prévenus d'usage habituelle, ont été arrêtés hier. Des registres qui constatent l'industrie à laquelle ils se livraient ont été saisis à leur domicile, ainsi qu'un grand nombre d'objets reconnus, dit-on, pour provenir de vols. Ces deux individus ont déjà subi plusieurs condamnations correctionnelles.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Victor LAGIER, libraire-éditeur des ouvrages de M. PROUDHON, à Dijon; et à Paris, chez PELISSONNIER, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 24, et dans toutes les Librairies de jurisprudence.

LE CODE FORESTIER,

Conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois; par M. CURASSON, avocat à Besançon. — 2 gros vol. in-8°. Prix: 12 fr.

« M. Curasson... votre excellent ouvrage sur le Code forestier est un livre comme on en fait en province, c'est-à-dire un livre consciencieux. On a déjà remarqué avec raison que nos meilleurs ouvrages de droit et de jurisprudence étaient composés dans les provinces. » Nous sommes ici trop distraits... Votre Commentaire est plein de faits et d'une riche et judicieuse instruction. Vous avez parfaitement entendu la jurisprudence du Conseil-d'Etat dans les points administratifs qui correspondent aux articles du Code forestier. L'article 53 a été le sujet d'assez vives controverses, et j'ai eu occasion, pour résoudre quelques difficultés, de consulter votre traité.

« Paris, le... » Signé: CORMENIN. »

Nous pourrions citer d'autres témoignages aussi flatteurs qu'honorables pour M. Curasson, de MM. Pardessus, Proudhon, Roy, Dalloz; ce dernier en fait l'éloge le plus judicieux.

QUESTIONS TRANSITOIRES SUR LE CODE CIVIL,

Relatives à son autorité sur les actes et les droits antérieurs à sa promulgation, et dont la discussion comprend: 1° le Tableau des diverses législations sur chacune des matières qui y sont traitées; 2° des Explications des lois anciennes et sur le Code; par M. CHABOT (de l'Allier). — Nouvelle édition augmentée de Notes et de corrections de la propre main de l'auteur. — 3 vol. in-8°. Prix: 18 fr.

LA SALAMANDRE,

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE POUR PARIS ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE,

Place de la Bourse, 8.

Capital de garantie: 3 millions.

Le succès de cette entreprise repose: 1° sur l'exactitude qu'elle a déjà montrée envers ses assurés; 2° sur la responsabilité du directeur actuel qui affecte 100 actions à la garantie de sa gestion; sur l'importance du fonds social actuellement réalisé et plus considérable qu'aucun autre en raison de la circonscription des opérations de la compagnie; 4° sur ce qu'elle assure seule contre toutes les chances d'incendie et au taux le moins élevé possible; 5° sur la création d'une assurance contre la fumée, qui garantira désormais les propriétaires des frais inutiles auxquels ils sont maintenant exposés. Des notices détaillées seront délivrées au siège de l'administration.

MALADIES SECRETES

Récents, anciennes ou dégénérées.

TRAITEMENT du Dr CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharm. des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMENIE purifiés et purifiés, honoré de médailles et récompenses nationales.

A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Un traité du Docteur ALBERT, contenant la nouvelle classification des maladies secrètes, la description de tous les symptômes de ces affections et la manière de se DIRIGER SOI-MEME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires, et chez l'Auteur qui l'expédie directement aux personnes qui lui en font la demande. (Ecrire franco.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMENIE du docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 1^{er} nov. 1833 et 3 nov. 1835.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. Amiens, J. Van Eckhouze, Longueville; Lille, Dheris, rue de la Basse; Nantes, Ferron, place du Bouffay; Rouen, J. Van Eckhouze, Longueville; Lyon, Borely, p. de la Préfecture, 43; Nîmes, Lebouffé, r. de la Madeleine, 2; Bayonne, Lelouf et Fils; Metz, Guéret, r. Boucherie-Saint-Montpellier, Vaugouy; Montpellier, Vaugouy; Nancy, Lafèvre, r. des Dominicains; Toulouse, Lamotte, r. Bourbonne, 44; Caen, Fayel, ancienne Poissonnerie; Paris, rue de Valenciennes, 10.

Pour les villes non mentionnées, voir le Constitutionnel et la Gazette des Tribunaux du 1^{er} ou du 2 de chaque mois.

AVIS AUX INCURABLES.

Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison parfaite de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Prêtres.

(Par arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Dr Albert est exempt de droits.)

EAU INDIENNE de M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 1^{er}; SEUL LIQUIDE AVUÉ PAR LA CHIMIE pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indélébile (et sans danger). CRÈME PERSANE qui fait tomber en 5 minutes les poils du visage et des bras sans nuire à la peau. Ces articles se vendent à l'essai. Prix: 6 fr. Envois. (Aff.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 1836, enregistré, passé entre M. E. VILLAUME demeurant à La Villette, 22, et M. A.-A. HUBERT, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8.

Appert, avoir été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison d'entrepreneur et de roulage, à La Villette, rue de Flan-dre, 22, sous la raison E. VILLAUME et HUBERT.

La durée de la société est de quinze années à partir du 1^{er} août 1836. La mise de chaque associé est de 10,000 fr.

DECES ET INHUMATIONS.

du 10 août.

M. Ciavel, mineur, rue Coquenard, 17.
M. Desalant, rue de Paradis-Poissonnière, 41.
M. Vaudet Dubois, née Refet, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17.
M. Arioli, rue St-Denis, 311.
M. Guyard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 311.

Les deux associés auront la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Par un écrit sous seing privé, en date à Paris, du 4 août 1836, M. RIEUX, entrepreneur de vidange, et M. CHENARD de MAUZERAND, son associé, ont prorogé jusqu'au 4 décembre 1846, le terme de leur société formée par acte passé devant M. Classe, notaire à Paris, le 4 août 1827, pour l'exploitation de la vidange et du curage des fosses d'aisance, puits et puisards.

Pour extrait: RIEUX.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 9 août 1836, enregistré le même jour,

M^{me} Redaut, née Jansselin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 192.
M. Demay, rue Aubry-le-Boucher, 2.
M^{lle} Bergeret, rue des Fossés-du-Temple, 52 bis.
M. Noel-Desvergers, ancien négociant et député, rue de la Tixeranderie, 13.
M^{me} v^e Gau, née Chefdeville, rue Culture-Sainte-Catherine, 17 bis.
M. Duponchel, rue du Temple, 38.
M. Dupuis, rue des Marmouzets, 2.

M. Pajol, mineur, rue de Lille, 1.
M^{me} Joute, rue de Charenton, 38.
M. Chaudat, rue Saint-André, 6.
M. Lourdel Henaut, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 226.
M^{me} v^e Delvilleneuve, née Guignaud, rue du Puits-au-Marais, 7.
M^{me} Aivert, rue Richelieu, 15.
M^{me} v^e Clicquot, née de Warthme, rue du Faubourg-Saint-Denis, 53.

Suivant acte passé devant M^{me} Poumet et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 30 juillet 1836, enregistré.
Entre M. Quentin-Adolphe-Gosse de BILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n. 5.
Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Charles-Raymond, marquis de BRYAS, son oncle, membre de la Chambre des députés, demeurant à Bordeaux;
M. Camille-Hyacinthe-Odilon BARROT, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 24;

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 13 août. heures
Lachepelle, md de vins, syndicat. 10
Liette, nourrisseur de bestiaux, clôture. 10
Cachaux et femme, fabriciens de bordures de cadres, id. 10
Soret, md tanneur-corroyeur, id. 12
Bureau et C^e, imprimeurs sur étoffes, id. 12
Rouse, md de vins, vérification. 12
Grandjean, md de vins, vérification. 13

AVIS DIVERS.

M^{me} la maréchale Lefèvre, duchesse de Dantzig, ayant par son testament chargé M^{me} de

Creutzer, sa nièce et sa légataire universelle, de distribuer entre les créanciers sérieux et légitimes de son fils une somme dont elle a laissé à M^{me} de Creutzer seule le soin de régler l'emploi; toutes les personnes qui ont de justes réclamations à exercer contre la succession du fils de M^{me} la maréchale Lefèvre sont invitées à remettre leurs titres à M^e Janssaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, pour qu'il en soit fait l'examen et la vérification.

A céder à bonne condition, une ENTREPRISE industrielle scientifique en activité, s'exploitant facilement et offrant des avantages assurés. S'ad. rue Ste-Anne, 21, à M. ROYER, de l'Ouest, Dr de la C^e des correspondans actifs, chargé d'offrir aussi quelques entreprises à créer.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 250 fr., pendule, candelabres, vases. S'ad. au concierge, rue Trav.-St-Honoré, 41.

CHOCOLAT

AU LAIT D'AMANDES.

De BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, près le Bazar de l'Industrie, à Paris.

Dix années de succès constatés par un grand nombre de médecins recommandent suffisamment cet excellent CHOCOLAT, qui convient surtout aux tempéramens échauffés. — DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL, Seuls admis à l'Exposition.

Les serre-bras élastiques, les taffetas rafraîchissans, les pois choisis et les pois suppuratifs de Leparidrielle, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec pureté et sans odeur ni démangeaison. A la pharmacie Leparidrielle, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nul douleur. Dépôt aux pharmacies rue St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139; St-Denis, 319.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OGNONS, d'une manière constante. On le trouve à la pharm., r. d'Argenteuil, 31, à Paris.

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

La CRÉOSOTE-BILLIARD contre les MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez BILLIARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

BOURSE DU 12 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 % compt.	108 75	108 70		
— Fin courant..	108 95	109 5	108 95	109 5
Esp. 1831 compl.				
— Fin cour.				
Esp. 1832 compl.				
— Fin courant..				
5 % comp. (c. n.)	79 90			
— Fin courant..	80	80	10 79	95 80 5
R. de Napl. comp.	100 40			
— Fin courant..	100 55			
R. perp. d'Esp. c.				
— Fin courant..				

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Affirmations.	Août.	heures.
Penjon, fabricant de porcelaines,	16	9
le	16	11
Leroux, commerçant, le	17	12
Taillard, ancien mégissier, le	17	10
Delarocne, md de vins, le	19	12
Bourbonne, parfumeur, le	20	
IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C ^e , Rue du Mail, 5.		

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.